

Maisons-Alfort, le 19 décembre 2014

## AVIS

### de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

#### relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit biocide RACUMIN FOAM à base de coumatétralyl, destiné à la lutte contre les rats et souris par des utilisateurs professionnels de la lutte contre les rongeurs, de la société BAYER S.A.S, dans le cadre d'une procédure de reconnaissance mutuelle séquentielle

---

*L'Anses met en œuvre une expertise scientifique indépendante et pluraliste.*

*L'Anses contribue principalement à assurer la sécurité sanitaire dans les domaines de l'environnement, du travail et de l'alimentation et à évaluer les risques sanitaires qu'ils peuvent comporter.*

*Elle contribue également à assurer d'une part la protection de la santé et du bien-être des animaux et de la santé des végétaux et d'autre part l'évaluation des propriétés nutritionnelles des aliments.*

*Elle fournit aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques ainsi que l'expertise et l'appui scientifique technique nécessaires à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion du risque (article L.1313-1 du code de la santé publique).*

*Ses avis sont rendus publics.*

*L'Anses a notamment pour mission l'évaluation des dossiers de produits biocides.*

*Les avis formulés par l'agence pour ces dossiers comprennent :*

- *l'évaluation des risques que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ;*
  - *l'évaluation de leur efficacité ainsi que celle de leurs autres bénéfices éventuels ;*
  - *une synthèse de ces évaluations assortie de recommandations portant notamment sur leurs conditions d'emploi.*
- 

#### 1. PRESENTATION DE LA DEMANDE ET CONDITIONS DE REALISATION DE L'EVALUATION

L'Anses a accusé réception d'un dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché dans le cadre d'une procédure de reconnaissance mutuelle séquentielle pour le produit RACUMIN FOAM, à base de coumatétralyl, déposé par la société BAYER S.A.S, pour laquelle, conformément à l'article R.522-14 du code de l'environnement, l'avis de l'Anses relatif à l'évaluation des risques sanitaires et de l'efficacité du produit est requis.

Le présent avis porte sur le produit biocide RACUMIN FOAM à base de coumatétralyl (substance active inscrite<sup>1</sup> à l'annexe I de la directive 98/8/CE<sup>2</sup>), destiné à la lutte contre les rats et les souris (type de produit 14), dont l'autorisation de mise sur le marché (AMM) a été délivrée par l'Allemagne, Etat membre de référence (EMR), le 24 juin 2013<sup>3</sup>.

Conformément à la procédure de reconnaissance mutuelle séquentielle, l'Anses évalue les usages, les doses d'emploi et les emballages revendiqués en France par la société BAYER S.A.S., évalués et autorisés par l'EMR. Les détails de ces usages et les doses d'emploi pour le produit RACUMIN FOAM sont repris à l'annexe 1.

En conséquence, les usages suivants contre les rats et les souris ont été évalués par l'Anses dans le cadre de cette demande :

- à l'intérieur de locaux par les professionnels de la lutte contre les rongeurs.

Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant. L'expertise collective a été réalisée dans le respect de la norme NF X 50-110 « Qualité en expertise – Prescriptions générales de compétence pour une expertise (Mai 2003) ».

## **2. SYNTHÈSE DE L'ÉVALUATION**

Les données prises en compte sont celles qui ont été jugées valides, soit au niveau communautaire, soit par l'Anses. L'avis se base sur l'évaluation menée par l'Etat membre de référence et les conclusions qui en découlent et n'a pas pour objet de retracer de façon exhaustive les travaux d'évaluation menés par l'Anses.

Les conclusions relatives à l'acceptabilité du risque dans cet avis se réfèrent aux critères indiqués dans l'annexe VI du règlement (UE) n° 528/2012<sup>4</sup>. Elles sont formulées en termes d'« acceptable » ou « inacceptable » en référence à ces critères.

### **2.1. CONSIDÉRANT L'IDENTITÉ, LES CONDITIONNEMENTS ET L'APPLICATION DU PRODUIT BIOCIDE**

Le produit RACUMIN FOAM est un rodenticide prêt à l'emploi sous forme de mousse contenant 0,4062 % m/m de coumatétralyl. Il est appliqué par les professionnels de la lutte contre les rongeurs.

Pour les professionnels de la lutte contre les rongeurs, le produit RACUMIN FOAM est conditionné dans des aérosols en aluminium d'une capacité de 500 mL, recouverts à l'intérieur d'un vernis en résine époxy phénolique.

Seuls les emballages autorisés par l'EMR peuvent être acceptés en France. Si le pétitionnaire souhaite revendiquer d'autres emballages, une demande de modification mineure devra être soumise.

Les spécifications de la substance active technique coumatétralyl entrant dans la composition du produit RACUMIN FOAM permettent de caractériser cette substance active et sont conformes aux exigences réglementaires.

<sup>1</sup> Directive 2009/85/CE de la Commission du 29 juillet 2009 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription du coumatétralyl en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive.

<sup>2</sup> Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides, transposée par l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001.

<sup>3</sup> Autorisation de mise sur le marché sous le nom RACUMIN SCHAUM avec le numéro DE-2013-A-14-00002.

<sup>4</sup> Règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

## **2.2. CONSIDERANT LES PROPRIETES PHYSICO-CHIMIQUES ET LES METHODES D'ANALYSE DU PRODUIT BIOCIDE**

L'Anses partage les conclusions de l'EMR concernant les propriétés physico-chimiques, les méthodes d'analyse de la substance active coumatétralyl et la durée conservation du produit (24 mois).

Au regard des résultats expérimentaux obtenus sur le produit ou sur un produit de composition similaire, de la teneur en substance active, de la teneur en co-formulants et selon les règles de classification de la directive 1999/45/CE, en accord avec l'EMR, l'Anses considère que le produit RACUMIN FOAM nécessite la classification suivante :

- F+, R12 : Extrêmement inflammable.

Selon les règles de classification du règlement (CE) 1272/2008, en accord avec l'EMR, l'Anses considère que le produit RACUMIN FOAM nécessite la classification suivante :

- Aérosols inflammables de catégorie 1, H222 : Aérosol extrêmement inflammable ; H229 : Récipient sous pression : peut éclater sous l'effet de la chaleur.

## **2.3. CONSIDERANT L'EFFICACITE DU PRODUIT BIOCIDE ET LA RESISTANCE A LA SUBSTANCE ACTIVE**

L'Anses partage les conclusions de l'EMR concernant l'évaluation de l'efficacité sur *Mus Musculus* et *Rattus norvegicus*, mais estime qu'il ne faut pas dissocier, dans l'usage « lutte contre les rats », l'usage rat noir (*Rattus rattus*) de l'usage surmulot (*Rattus norvegicus*). En effet, les rodenticides doivent être efficaces sur les deux espèces, qui peuvent cohabiter dans certaines zones géographiques du territoire français. De plus, en se fondant sur les différences entre les espèces *Rattus norvegicus* et *Rattus rattus*, en matière d'habitat et de déplacement, il apparaît que le rat noir est souvent plus méfiant (présentant une néophobie plus exacerbée) que le surmulot, et qu'il est de ce fait souvent plus difficile à empoisonner. Par ailleurs, il peut également y avoir des différences de sensibilités spécifiques aux différents raticides. Aussi, l'Anses estime que les essais sur *Rattus norvegicus* ne sont pas suffisants pour confirmer l'efficacité du produit RACUMIN FOAM sur l'espèce *Rattus rattus*.

L'efficacité du produit en conditions humides n'a pas été prouvée, et l'utilisation dans ces conditions ne peut donc pas être recommandée sur l'étiquette.

En conclusion, les usages du produit RACUMIN FOAM contre les rats et les souris, à l'intérieur de locaux, peuvent être proposés par l'Anses. Il conviendra toutefois de soumettre un essai de terrain sur *Rattus rattus* afin de confirmer l'efficacité du produit RACUMIN FOAM sur cette espèce dans les 2 ans suivant l'obtention de mise sur le marché.

Il conviendra par ailleurs de mettre en place un programme de suivi de la résistance des populations de rongeurs à la substance active coumatétralyl et de fournir les résultats de ce suivi tous les 2 ans.

#### **2.4. CONSIDERANT LES PROPRIETES TOXICOLOGIQUES, LES DONNEES RELATIVES A L'EXPOSITION DES UTILISATEURS ET L'EXPOSITION HUMAINE SECONDAIRE**

Au regard des résultats expérimentaux obtenus sur le produit ou sur un produit de composition similaire, de la teneur en substance active, de la teneur en co-formulants et selon les règles de classification de la directive 1999/45/CE, en accord avec l'EMR, l'Anses considère que le produit RACUMIN FOAM nécessite la classification suivante :

- Xn, R21/22 : Nocif en cas de contact avec la peau et en cas d'ingestion.

Selon les règles de classification du règlement (CE) 1272/2008, l'Anses considère que le produit RACUMIN FOAM nécessite la classification suivante :

- Irritation oculaire de catégorie 2, H319 : Provoque une sévère irritation des yeux.

Pour l'évaluation des risques, l'Anses partage les conclusions de l'EMR selon lesquelles le risque est acceptable pour les usages et doses validés par l'EMR, pour les professionnels de la lutte contre les rongeurs lors de l'utilisation du produit RACUMIN FOAM, dans les conditions d'emploi mentionnées en section 3.2.

Toutefois, bien qu'aucune restriction d'usage n'ait été proposée par l'EMR, l'Anses considère que l'usage doit être restreint aux locaux non accessibles au grand public afin de limiter l'exposition secondaire. En effet, compte tenu de la formulation en mousse du produit, celui-ci peut être entraîné par l'animal hors de la zone de traitement.

En conclusion, seul l'usage du produit RACUMIN FOAM à l'intérieur de locaux non accessibles au grand public est proposé par l'Anses.

#### **2.5. CONSIDERANT LES DONNEES RELATIVES AUX RESIDUS DANS LES ALIMENTS**

Dans le rapport d'évaluation de la substance active coumatétralyl, seul l'usage sous forme d'appâts placés dans des boîtes sécurisées a été autorisé. Le type d'application revendiqué pour le produit RACUMIN FOAM est une mousse appliquée sur les lieux de passage des rongeurs. Une fois en contact avec leur fourrure, le produit sera transporté et ainsi susceptible de contaminer les fourrages, aliments et eau d'abreuvement des animaux d'élevage ainsi que tout autre lieu où sont stockées, préparées ou consommées les denrées et eaux destinées à l'alimentation humaine ou animale.

Aucune évaluation du risque alimentaire n'a été réalisée par l'EMR. La mesure de restriction proposée par l'EMR : « Pour éviter la présence de résidus dans les produits alimentaires et fourrages, il faut, lors de l'utilisation du produit, maintenir une distance d'au moins 2 mètres par rapport aux endroits où sont stockés, préparés et consommés des produits alimentaires et des fourrages », n'est pas jugée suffisante pour exclure la contamination des denrées par le produit présent sur la fourrure des rongeurs.

En conclusion, en l'absence d'une évaluation du risque alimentaire, ce produit ne doit pas être utilisé dans les locaux d'élevage ou tout autre local où sont stockées, préparées ou consommées les denrées et eaux destinées à l'alimentation humaine ou animale.

## 2.6. CONSIDERANT LE DEVENIR DANS L'ENVIRONNEMENT, LES DONNEES D'ECOTOXICITE ET L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

Au regard de la teneur en substance active, de la teneur en co-formulants et selon les règles de classification de la directive 1999/45/CE ainsi que du règlement (CE) 1272/2008, en accord avec l'EMR, le produit RACUMIN FOAM ne nécessite pas de classification pour l'environnement.

L'Anses partage les conclusions de l'EMR concernant l'évaluation des risques environnementaux réalisée pour le produit RACUMIN FOAM pour les usages et les doses évalués et autorisés par l'EMR.

Pour l'usage revendiqué en France, à savoir à l'intérieur de locaux par les professionnels de la lutte contre les rongeurs, il n'y a pas d'exposition de l'environnement dans les conditions d'utilisation préconisées. Néanmoins, les risques d'empoisonnement primaire et secondaire sont inacceptables comme cela avait été démontré lors de l'inclusion de la substance à l'annexe I de la directive 98/8/CE. L'EMR a cependant considéré que cet usage pouvait être autorisé si des mesures de réduction des risques appropriées étaient appliquées.

Afin de limiter les risques d'empoisonnement primaire et secondaire, il est donc indispensable de suivre scrupuleusement les instructions d'utilisation ci-dessous. Il est considéré que ces instructions sont respectées par les professionnels de la lutte contre les rongeurs.

## 3. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'AGENCE

En se fondant sur les critères d'acceptabilité du risque définis dans le règlement (UE) n° 528/2012, sur les conclusions de l'évaluation communautaire de la substance active, sur le rapport d'évaluation de l'EMR, sur le dossier complémentaire déposé par le pétitionnaire auprès des autorités françaises, ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail estime que :

Les caractéristiques physico-chimiques du produit RACUMIN FOAM ont été décrites dans le cadre de la demande d'autorisation de mise sur le marché. Elles permettent de s'assurer de la sécurité de son utilisation dans le respect des conditions d'emploi préconisées pour les usages proposés en annexe 2. Une durée de conservation de 24 mois est proposée pour ce produit.

Le niveau d'efficacité du produit RACUMIN FOAM est satisfaisant pour les usages proposés par l'Anses à l'annexe 2 et dans le respect des conditions d'emploi mentionnées ci-dessous. Il conviendra toutefois de soumettre un essai de terrain sur *Rattus rattus* afin de confirmer l'efficacité du produit RACUMIN FOAM sur cette espèce dans les 2 ans suivant l'obtention de mise sur le marché. Il conviendra par ailleurs de mettre en place un programme de suivi de la résistance des populations de rongeurs à la substance active coumatétralyl et de fournir les résultats de ce suivi tous les 2 ans.

Les risques pour les professionnels de la lutte contre les rongeurs liés à l'utilisation du produit RACUMIN FOAM sont considérés comme acceptables pour les usages proposés par l'Anses à l'annexe 2, et dans le respect des conditions d'emploi mentionnées ci-dessous.

Considérant les usages revendiqués pour le produit RACUMIN FOAM, il n'est pas possible d'exclure une contamination de l'alimentation. Il conviendra ainsi de ne pas utiliser le produit biocide RACUMIN FOAM dans des locaux dans lesquels sont stockées, préparées ou consommées des denrées

alimentaires et eaux destinées à la consommation humaine et animale (industries agro alimentaires, bâtiments et installations d'élevages, restaurants, ...).

Les risques pour l'environnement liés à l'utilisation du produit RACUMIN FOAM, sont considérés comme minorés dans le respect des conditions d'emploi ci-dessous, et dans le strict respect des instructions d'utilisation pour les usages du produit à l'intérieur de locaux par les professionnels de la lutte contre les rongeurs. Rappelons, en effet, que si les excédents de produit ne sont pas entièrement retirés et les rongeurs morts entièrement collectés, les risques d'empoisonnement primaire et secondaire restent inacceptables.

En conséquence, considérant l'ensemble des données disponibles, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet un **avis favorable** pour l'autorisation de mise sur le marché du produit RACUMIN FOAM dans le cadre d'une procédure de reconnaissance mutuelle séquentielle, dans les conditions mentionnées ci-dessous et pour les usages figurant à l'annexe 2.

### **3.1. CLASSIFICATION DU PRODUIT RACUMIN FOAM, PHRASES DE RISQUE ET CONSEILS DE PRUDENCE**

Au regard des résultats expérimentaux, de la teneur en substance active, de la teneur en co-formulants et selon les règles de classification de la directive 1999/45/CE, le produit RACUMIN FOAM nécessite la classification suivante :

- F+, R12 : Extrêmement inflammable.
- Xn, R21/22 : Nocif en cas de contact avec la peau et en cas d'ingestion.

Pour les professionnels de la lutte contre les rongeurs, les conseils de prudence associés sont les suivants :

- S36/37 : Porter un vêtement de protection et des gants appropriés.

Selon les règles de classification du règlement (CE) 1272/2008, le produit RACUMIN FOAM nécessite la classification suivante :

- Aérosols inflammables de catégorie 1, H222 : Aérosol extrêmement inflammable ; H229 : Récipient sous pression : peut éclater sous l'effet de la chaleur.
- Irritation oculaire de catégorie 2, H319 : Provoque une sévère irritation des yeux.

### **3.2. CONDITIONS D'EMPLOI ET PRECONISATIONS DEVANT FIGURER SUR L'ETIQUETAGE**

- **Professionnels de la lutte contre les rongeurs**

#### **Conditions d'emploi et préconisations liées à l'évaluation de l'efficacité**

- Adapter le nombre de points d'application à l'importance de l'infestation.
- Inspecter les points d'application deux à trois jours après application puis une fois par semaine, et réappliquer le produit si nécessaire, dans la limite de 2 applications successives à maximum 14 jours d'intervalles. Un maximum de 2 campagnes d'applications par an et par site doit être respecté. Retirer toutes traces de mousse résiduelles lors de la ré-application et après la fin du traitement.

- Respecter les doses d'application.
- Prévenir le responsable de la mise sur le marché en cas de non efficacité du traitement ou de signes pouvant être interprétés comme un développement de la résistance.
- Afin de prévenir l'apparition de résistance, les professionnels de la lutte contre les rongeurs doivent :
  - Alternier les produits ayant des substances actives avec des modes d'action différents ;
  - Adopter des méthodes de gestion intégrée telle que la combinaison de méthodes de lutte chimique physique et autres mesures d'hygiène publique ;
  - Ne pas utiliser le produit dans des zones où des cas de résistance sont suspectés ou établis ;
  - Vérifier l'efficacité du produit sur site : le cas échéant, les causes de diminution de l'efficacité doivent être recherchées afin de s'assurer de l'absence de résistance.

### **Conditions d'emploi et préconisations liées à l'évaluation des risques pour l'homme**

- Porter des gants de protection (gants accordant une protection conforme à la norme NF EN 374 parties 1, 2 et 3<sup>5</sup> contre le produit et la substance active qu'il contient) pendant toutes les phases de manipulation du produit et des rongeurs morts.
- Suivre des conditions strictes d'hygiène individuelle : ne pas manger, boire ni fumer pendant la manipulation du produit et se laver les mains après utilisation.
- Le produit doit être appliqué uniquement dans des locaux non accessibles au grand public et aux animaux non cibles.
- Retirer les excédents de produit avec du papier absorbant.
- Collecter les rongeurs morts pendant et après<sup>6</sup> le traitement.
- Ne pas utiliser dans des locaux dans lesquels sont stockées, préparées ou consommées des denrées alimentaires et eaux destinées à la consommation humaine et animale (industries agro alimentaires, bâtiments et installations d'élevages, restaurants, ...).

### **Conditions d'emploi et préconisations liées à l'évaluation des risques pour l'environnement**

- Le produit doit être appliqué uniquement dans des locaux non accessibles au grand public et aux animaux non cibles.
- Retirer les excédents de produit avec du papier absorbant.
- Protéger la zone traitée afin de prévenir la contamination d'animaux non cibles.
- Collecter les rongeurs morts pendant et après le traitement<sup>7</sup>.
- Eliminer le produit non utilisé, son emballage et tout autre déchet dans le circuit de collecte approprié (ex : déchèterie).
- Eliminer les rongeurs morts dans le circuit de collecte approprié.
- Ne pas se débarrasser du produit biocide dans les canalisations (égouts, toilettes), les caniveaux, les cours d'eaux, en plein champ ou dans tout autre environnement extérieur.

<sup>5</sup> NF EN 374-1 Avril 2004 - Gants de protection contre les produits chimiques et les micro-organismes - Partie 1 : terminologie et exigences de performance.

NF EN 374-2 Avril 2004 - Gants de protection contre les produits chimiques et les micro-organismes - Partie 2 : détermination de la résistance à la pénétration.

NF EN 374-3 Avril 2004 - Gants de protection contre les produits chimiques et les micro-organismes - Partie 3 : détermination de la résistance à la perméation des produits chimiques.

<sup>6</sup> Le délai d'action du produit biocide doit être pris en compte en ce qui concerne la collecte des rongeurs morts après le traitement.

<sup>7</sup> Si les rongeurs morts ne sont pas entièrement collectés, les risques d'empoisonnement primaire et secondaire restent inacceptables.

### 3.3. INSTRUCTIONS SUR L'ELIMINATION MAITRISEE DU PRODUIT ET DE SON EMBALLAGE

- Professionnels de la lutte contre les rongeurs

#### *Instructions liées à l'évaluation des risques pour l'homme*

- Retirer les excédents de produits avec du papier absorbant.
- Collecter les rongeurs morts pendant et après<sup>6</sup> le traitement.

#### *Instructions liées à l'évaluation des risques pour l'environnement*

- Retirer les excédents de produits avec du papier absorbant.
- Collecter les rongeurs morts pendant et après le traitement<sup>7</sup>.
- Eliminer le produit non utilisé, son emballage et tout autre déchet dans le circuit de collecte approprié (ex : déchèterie).
- Eliminer les rongeurs morts dans le circuit de collecte approprié.
- Ne pas se débarrasser du produit biocide dans les canalisations (évier, toilettes...), les caniveaux, les cours d'eau, en plein champ ou dans tout autre environnement extérieur.

### 3.4. RECOMMANDATIONS A PRENDRE EN COMPTE PAR LE PETITIONNAIRE

- L'étiquette doit respecter les conditions d'emploi préconisées et le guide de l'étiquetage des produits biocides<sup>8</sup>.

### 3.5. DONNEES POST-AUTORISATION

#### *Données requises liées à l'évaluation de l'efficacité*

- Il conviendra de soumettre un essai de terrain sur *Rattus rattus* afin de confirmer l'efficacité du produit sur cette espèce dans les 2 ans suivant l'obtention de l'autorisation de mise sur le marché.
- Il conviendra par ailleurs de mettre en place un programme de suivi de la résistance des populations de rongeurs à la substance active coumatétralyl et de fournir les résultats de ce suivi tous les 2 ans.

Marc MORTUREUX

#### **MOTS-CLES**

BMUT, RACUMIN FOAM, coumatétralyl, TP14

<sup>8</sup> Guide à l'intention des responsables de la mise sur le marché des produits biocides. Lignes directrices sur l'étiquetage des produits biocides mis sur le marché. Version du 28 août 2007.



ANNEXE(S)

Annexe 1

Liste des usages revendiqués pour une autorisation de mise sur le marché en France du produit RACUMIN FOAM et autorisés par l'Etat membre de référence

Usages revendiqués en France			Usages autorisés par l'EMR		
Organismes cibles	Doses d'emploi	Conditions d'emploi	Organismes cibles	Doses d'emploi	Conditions d'emploi
Souris domestique ( <i>Mus musculus</i> )	4 à 30 g par trou/couloir.	A l'intérieur de locaux par les professionnels de la lutte contre les rongeurs.  Mousse dans des aérosols en aluminium de 500 mL.	Souris domestique ( <i>Mus musculus</i> )	4 à 30 g par trou/couloir.	A l'intérieur de locaux par les professionnels de la lutte contre les rongeurs.  Mousse dans des aérosols en aluminium de 500 mL.
Rats ( <i>Rattus norvegicus</i> )	20 à 30 g par trou/couloir.	A l'intérieur de locaux par les professionnels de la lutte contre les rongeurs.  Mousse dans des aérosols en aluminium de 500 mL.	Rats ( <i>Rattus norvegicus</i> )	20 à 30 g par trou/couloir.	A l'intérieur de locaux par les professionnels de la lutte contre les rongeurs.  Mousse dans des aérosols en aluminium de 500 mL.

Annexe 2

Liste des usages proposés pour une autorisation de mise sur le marché  
du produit RACUMIN FOAM

PROFESSIONNELS DE LA LUTTE CONTRE LES RONGEURS		
Organismes cibles	Doses d'emploi	Conditions d'emploi
Souris ( <i>Mus musculus</i> )	4 à 30 g (maximum 3 secondes d'application) par trou, couloir de passage (autour des entrées des nids, ouvertures dans la maçonnerie, passages étroits, plafonds suspendus, murs isolés, etc.) sans obstruer le trou ou le passage.	A l'intérieur de locaux non accessibles au grand public d'une part, et de locaux dans lesquels ne sont pas stockées, préparées ou consommées des denrées alimentaires et eaux destinées à la consommation humaine et animale d'autre part.  Mousse dans des aérosols en aluminium de 500 mL.
Rats ( <i>Rattus norvegicus</i> et <i>Rattus rattus</i> *)	20 à 30 g (maximum 3 secondes d'application) par trou, couloir de passage (autour des entrées des nids, ouverture dans la maçonnerie, passage étroits, plafonds suspendus, murs isolés, etc.) sans obstruer le trou ou le passage.	A l'intérieur de locaux non accessibles au grand public d'une part, et de locaux dans lesquels ne sont pas stockées, préparées ou consommées des denrées alimentaires et eaux destinées à la consommation humaine et animale d'autre part.  Mousse dans des aérosols en aluminium de 500 mL.

\* Sous condition de la soumission d'un essai de terrain sur *Rattus rattus*, dans les 2 ans suivant l'obtention de l'autorisation de mise sur le marché.